

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° -39/64

complétant le tableau figurant sous l'article 314
de la loi n° 39/62 du 28 décembre 1962 portant
Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.— Le tableau figurant sous l'article 314 de
la loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962, instituant un nouveau
code général des impôts et fixant le tarif des patentes est
complété ainsi qu'il suit :

Sous la rubrique " Nomenclature " après
" Diamants (courtiers en)" ajouter " courtiers en concentré
diamantifère ".

Sous la rubrique " classe du tableau A ou mention
du tableau B " après "1" ajouter "2".

ARTICLE 2.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 Décembre 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat.

A. MASSAMBA-DEBAT

